

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE : MENTIONS OBLIGATOIRES ET
PRESCRIPTION*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 16 novembre 2016, INRAP \(383687\)](#) : « [Redevance d'archéologie préventive : mentions obligatoires & prescription](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (47).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE : MENTIONS OBLIGATOIRES ET PRESCRIPTION

CE, 16 nov. 2016, n° 383687, INRAP

En 2014, la CAA de Douai a condamné l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) à verser une somme de plus d'un million d'euros (assortie d'intérêts capitalisés) après avoir prononcé l'annulation d'un titre de recettes (du 21 septembre 2009) émis par l'établissement public et consistant en une redevance d'archéologie préventive afférente à une opération d'urbanisme. L'INRAP demandait l'annulation dudit arrêt. L'affaire avait débuté dès 2002 mais à plusieurs reprises le titre de recettes a été annulé par la justice administrative ce que va confirmer le Conseil d'État pour deux raisons essentielles. D'abord, le contentieux concernait de manière formelle la mention obligatoire (*CJA, art. R. 421-5*) des délais et voies de recours, y compris s'agissant des recours administratifs préalables et obligatoires à l'instar de celui ici prescrit par l'article R. 190-1 du Livre des procédures fiscales. Le juge précise alors que l'absence « *de l'une de ces mentions n'est cependant de nature à faire obstacle à ce que les règles prévues par le livre des procédures fiscales soient opposables au contribuable que si l'irrecevabilité qui pourrait lui être opposée résulte de cette absence d'information. Tel est notamment le cas lorsque le contribuable, qui n'a pas été informé du caractère obligatoire, à peine d'irrecevabilité d'un éventuel recours juridictionnel, de la réclamation préalable prévue par l'article R. 190-1 du Livre des procédures fiscales, conteste directement devant le juge la redevance mise à sa charge* ». Ainsi, puisque le titre de 2009 « *ne mentionnait pas l'obligation de saisir d'une réclamation le service liquidateur, préalablement à tout recours contentieux* », la CAA avait bien jugé. Par ailleurs, à propos de la prescription éventuelle du titre (émis en 2002 puis annulé puis émis à nouveau en 2009), le juge relève que selon la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, qu'est instauré « *un délai de prescription de la redevance et non un délai de prescription de son recouvrement* » et que la loi « *a fixé, d'une part, le délai maximum dans lequel le comptable peut procéder au recouvrement des sommes dues au titre des redevances d'archéologie préventive (...) et, d'autre part, un délai maximum de quatre ans, à compter du fait générateur de la redevance, dans lequel l'ordonnateur peut émettre un titre exécutoire* ». En conséquence, « *en jugeant que les dispositions (...) applicables*

à une redevance d'archéologie préventive due au titre de 2002, ont eu pour objet d'imposer à l'ordonnateur un délai maximum de quatre ans, à compter du fait générateur de cette redevance, pour émettre, à peine de prescription, le titre de recettes », la CAA de Douai n'avait pas davantage mal jugé.